

PROJET DE LOI BESSON

CODES MODIFIÉS / HORS CESEDA¹ (deuxième version)

Consolidation faite à partir du projet de loi « *relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité* » au 31 mars 2010
(tel que présenté en Conseil des ministres)

ATTENTION : ce document n'a aucune valeur légale

Avertissement

Il a semblé utile, au gré de l'évolution du projet de loi et en suivant la méthode utilisée dans notre présentation du CESEDA, d'introduire de façon reconnaissable dans le corps du texte les différentes modifications qui ne manqueront pas de se succéder au fur et à mesure du débat parlementaire. Les modifications introduites par le ministère dans son avant-projet affectent plusieurs codes. Elles figurent en **caractères rouges et gras**.

Celles de la version présentée au conseil des ministres du 31 mars figurent **en bleu et gras**.

Le Gisti, 31 mars 2010

1 Justice administrative, Procédure pénale, Travail

CODE CIVIL
Titre I^{er} bis
De la nationalité française

[...]

Article 21-18

Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :

- 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.
- 3° Pour l'étranger qui satisfait déjà manifestement à la condition d'assimilation prévue à l'article 21-24.**

[...]

Article 21-24

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française **ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.**

Le contrôle de l'assimilation s'effectue notamment au cours d'un entretien avec un agent de l'Etat et par la signature par l'intéressé, à l'issue de cet entretien, de la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes et valeurs essentiels de la République.

[...]

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Article 21-28

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de **l'article 21-7** sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Au cours de la cérémonie, la charte des droits et devoirs du citoyen français est remise aux personnes ayant acquis la nationalité mentionnées aux premier et troisième alinéas.

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

LIVRE VII – LE JUGEMENT

TITRE VII – Dispositions spéciales

Chapitre VI : Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français

Article L.776-1

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre **les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ainsi que contre les décisions relatives au séjour lorsqu'elles sont assorties d'une obligation de quitter le territoire français obéissent, sous réserve des dispositions des articles L.514-1, L.514-2 et L.532-1 du **même** code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L.512-1 et L.512-2 à **L.512-3 et L.512-4** du **dit** même code.

Article L.776-2

Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent **les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, obéissent aux règles définies par l'article L.513-3 du **même** code. de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ci-après reproduit :-

" *Art.L.513-3* : La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, ~~Le recours contentieux contre cette décision~~ **la décision fixant le pays de renvoi** n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure **l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté** de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

LIVRE V – DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

TITRE III – DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 729-2.

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, **d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français**, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

CODE DU TRAVAIL

HUITIÈME PARTIE : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

LIVRE II : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

TITRE V : EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Chapitre I^{er} : Interdictions.

L. 8251-1

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

~~Il est également interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, au service d'un employeur d'un étranger sans titre~~

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

L. 8251-2

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre.

[...]

L. 8252-2

Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

- 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée. **A défaut de preuve contraire, ces sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois ;**
- 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à ~~un~~ **trois** mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L.1234-5, L.1234-9, L.1243-4 et L.1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.
- 3° **Le cas échéant, à la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il a été reconduit volontairement ou non.a été reconduit**

~~Le salarié étranger qui bénéficie des mesures des alinéas 1° et 2° du présent article ne peut se prévaloir le cas échéant, des dispositions de l'article L.8223-1.~~

Lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie, soit des dispositions de l'article L. 8223-1, soit des dispositions du présent chapitre si celles-ci lui sont plus favorables.

Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 2°.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions.

[...]

L. 8252-4

~~Les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour, en application de l'article L.8252-2 ou de l'article L.8223-1, lui sont versées par l'employeur sous 30 jours ou à défaut sont déposées auprès de l'organisme désigné à cet effet sous le même délai. Ces sommes sont reversées~~

Document de travail du Gisti / Sans caractère officiel

~~à l'étranger sans titre de séjour y compris en cas de retour volontaire ou forcé dans son pays d'origine. Un reçu est remis au débiteur.~~ dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, ces sommes sont déposées sous le même délai auprès d'un organisme désigné à cet effet, puis reversées à l'étranger.

Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas des obligations mentionnées au premier alinéa, l'organisme recouvre les sommes dues pour le compte de l'étranger.

Les modalités d'application de cette des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement et du au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L. 8252-5

~~En cas de constat lors d'un contrôle d'une infraction pour emploi d'étranger sans titre, un document est remis à chaque salarié étranger concerné au moment de ce contrôle ou au plus tard avant l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire français dont il fait l'objet. Il l'informe de ses droits pécuniaires définis à l'article L.8252-2 ou le cas échéant à l'article L.8223-1, en cas de rupture de la relation de travail. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.~~

[...]

Chapitre IV : Solidarité financière du donneur d'ordre.

L 8254-2

La personne qui méconnaît les dispositions de l'article L.8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-6, au paiement : ~~de la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

- 1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L.8252-2 ;**
- 2° De la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**
- 3° ~~De l'indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire, à moins que l'application Des indemnités versées au titre de la rupture de la relation de travail, en application soit du 2° de l'article L. 8252-2, soit des règles figurant aux articles L.1234-5, L.1234- 9, L.1243-4 et L.1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne lorsque celles-ci conduisent à une solution plus favorable, en cas de rupture de la relation de travail;~~**
- 4° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit volontairement ou non, en application est parti volontairement ou a été reconduit, mentionnées au du 3° de l'article L.8252-2.**

~~Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 3°.~~

~~Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions.~~

L. 8254-2-1

Tout maître d'ouvrage Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L.8271-7, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'article L.8251-1, que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un

Document de travail du Gisti / Sans caractère officiel

étranger sans titre enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans-délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée à l'article L. 8254-1 peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.

~~A défaut, il~~ La personne qui méconnaît les dispositions du premier alinéa est tenue ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L.8254-2.

L. 8254-2-2

~~Tout donneur d'ordre, quel que soit son rang dans la chaîne de sous-traitance, Toute~~ personne condamnée en vertu de l'article L.8251-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un ~~sous-traitant employant~~ employeur d'un étranger sans titre, est tenue solidairement avec ~~ce sous-traitant~~ cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L.8254-2.

[...]

L8254-4

~~Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent chapitre ainsi que la répartition de la charge de la contribution~~ **des sommes dont le paiement est exigible au titre de l'article L.8254-2** en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

Chapitre V : Actions en justice.

L. 8255-2

~~Tout jugement prononcé par un conseil de prud'hommes sur un litige portant sur une demande d'un travailleur étranger sans titre pour obtenir les sommes mentionnées à l'article L.8252-2 ou le cas échéant à l'article L.8223-1, et condamnant le débiteur à leur paiement, est notifié à l'organisme désigné pour consigner les sommes dues, aux fins d'application des dispositions de l'article L.8252-5.~~

Chapitre VI – Dispositions pénales.

L.8256-2

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, ~~ou de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre,~~ en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

[...]

TITRE VII : CONTRÔLE DU TRAVAIL ILLÉGAL

Chapitre 1^{er} – Compétence des agents

Section 1 : Dispositions communes.

L. 8271-1-1

Les infractions aux obligations de faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, ou de refuser de communiquer à ce dernier les contrats de sous-traitance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sont constatées par les agents mentionnés à l'article L.8271-7. Ces infractions sont punies d'une amende de 7 500 €.

[...]

L. 8271-6-1

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

L. 8271-6-2

Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre.

[...]

L. 8271-11

Abrogé

~~**L. 8271-17-1**~~

~~**Pour la recherche et la constatation des infractions à l'interdiction d'emploi d'étrangers sans titre, les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-17 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant la régularité du séjour et de l'autorisation de travail des employés étrangers, établis conformément aux dispositions de l'article L.8254-1.**~~

Chapitre II – Sanctions administratives.

L. 8272-1

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, ~~les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle~~ **certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture** à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

~~Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées les fonds de l'Union européenne gérés par les États membres, pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par Pôle Emploi et par le ministère de la culture et de la commu-~~

Document de travail du Gisti / Sans caractère officiel

nication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'institution mentionnée à l'article L.5312-1.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant le procès-verbal.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution **ou à leur remboursement.**

L. 8272-2

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité et à la répétition des faits constatés, et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder six trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu, ou de lors d'une décision de relaxe rendues par une juridiction en premier ressort ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

La mesure de fermeture peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 8272-3

La décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L.8272-2 ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

Les salariés bénéficient des mêmes garanties lorsque l'établissement fait l'objet de la peine complémentaire de fermeture provisoire d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

L. 8272-4

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1, elle peut ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne, l'exclusion des marchés publics et des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue, par une juridiction ou lors d'une décision de relaxe rendues par une juridiction en premier ressort ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'interdiction des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Les modalités de cette mesure d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat